

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des HAUTES-ALPES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GUILLESTROIS QUEYRAS

En application de l'article L2121-17 du CGCT, suite au Conseil communautaire du 17 décembre 2024 et en l'absence de quorum à l'ouverture de la séance :

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois (23) décembre à 9h00, le **CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS**, convoqué le dix-huit (18) décembre 2024, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en salle polyvalente, à Aiguilles, sous la présidence de **M. Dominique MOULIN**.

Le secrétaire de séance est Michel MOURONT.

Nombre de membres : **Afférents au Conseil Communautaire (30) - En exercice (30)**

Etaient présents :

ABRIÈS-RISTOLAS Charles LACROIX	AIGUILLES	ARVIEUX Christian BLANC	CEILLAC Émile CHABRAND
CHÂTEAU-VILLE-VIEILLE Jean-Louis PONCET Michel MOUTTE	EYGLIERS Anne CHOUVET	GUILLESTRE Dominique MOULIN	MOLINES EN QUEYRAS
MONT-DAUPHIN	RÉOTIER Michel MOURONT	RISOUL	ST-CLÉMENT-SUR-DURANCE
SAINT CRÉPIN Jean-Louis QUEYRAS	SAINT VÉРАН	VARS	

M. Marcel CANNAT, Conseiller départemental, invité à la séance, est, également, excusé.

Pouvoirs : Nicolas CRUNCHANT pouvoir à Charles LACROIX ; Cyr PIATON pouvoir à Michel MOURONT ; Séverine FLACHAIRE pouvoir à Jean-Louis Queyras ;

Etaient excusés/absents : Nicolas CRUNCHANT ; Dominique BUCCI ALBERTO ; Jean-Pierre CLAEYMAN ; Vanessa COLLATTI ; Jean-Marc POULLILIAN ; Christine PORTEVIN ; Maxime BERARD ; François CHARPIOT ; Catherine PICHET ; Lucie FEUTRIER ; Isabelle IMBERT-HAUBER ; Guillaume DEJY ; Valérie GARCIN-EYMEODU ; Cyr PIATON ; Régis SIMOND ; Jean-Louis BERARD ; Séverine FLACHAIRE ; Mathieu ANTOINE ; Dominique LAUDRÉ ; Hervé WADIER.

Qui ont pris part à la délibération :

Votes : Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération n° 2024-275

OBJET : BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES-REDEVANCES DECHETS 2025

Le conseil,

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2016-10-24-008, en date du 24 octobre 2016, portant fusion des Communautés de Communes du Guillestrois et de l'Escarton du Queyras au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2024-09-19-00006 du 19 septembre 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2224-14, R 224-28 portant sur la collecte et le traitement des déchets ;

Vu la circulaire du 25 avril 2007 relative aux plans de gestion des déchets ménagers ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 dite Grenelle 1 notamment l'article 46 ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 sur la Transition Énergétique, modifiant l'article L.541-1 du code de l'environnement notamment l'article 70 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles D 543-278 à D 543-287 relatifs aux conditions de tri à la source des déchets non dangereux papier, métal, plastiques, verre, bois pour permettre la valorisation ;

Vu la loi 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Guillestrois et du Queyras n°2019-0165 en date du 26-09-2019 relative à la création de la Régie Déchets ;

Vu la délibération n° 2024-129 concernant la révision des statuts du SMITOMGA et particulièrement le transfert de la compétence transport et traitement au SMITOMGA à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Guillestrois et du Queyras n°2024-193 en date du 26 septembre 2024 relative à l'adoption du règlement déchets ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la régie DECHETS et de la commission FINANCES du 12 novembre 2024 ;

CONDIDERANT l'avis favorable du bureau communautaire du 5 décembre 2024.

Contexte :

La rapporteure rappelle à l'assemblée que le service « **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés** » est géré financièrement, dans le cadre d'un budget annexe « Ordures Ménagères », en tant que service public à caractère industriel et commercial (CGCT, art L2221-1) : les recettes et dépenses doivent donc s'équilibrer.

La REDEVANCE DÉCHETS 2025 a pour but de dégager les ressources nécessaires à cet équilibre. La redevance est due pour les usagers bénéficiant du service déchets, conformément à l'article L2224-14 du CGCT.

Le service déchets comprend :

- ↳ la collecte ;
- ↳ le traitement (par l'intermédiaire du SMITOMGA ou non) ;
- ↳ les déchèteries.

A- CATEGORIE LOGEMENT

CATÉGORIES	TARIFS REDEVANCES DECHETS 2024	TARIFS REDEVANCES DECHETS 2025
Logement 1 à 2 personnes	R = 161,57 €	R = 177,73 €
Logement 3 à 4 personnes	R + 5 %	R + 5 %
Logement 5 à 6 personnes	R + 10 %	R + 10 %
Logement + de 6 personnes	R + 15 %	R + 15 %
Logement éloigné (+ de 500 m d'un conteneur par voie de circulation) et ne bénéficiant que de déchèterie et traitement	-30%	-30%
Tarifification incitative	- 10 %	- 10 %

Lorsque le logement est en construction ou en rénovation, des déchets spécifiques sont générés et le propriétaire est redevable, même si le logement n'est pas encore habitable.

A – 1 : Une tarification incitative est mise en œuvre pour les logements, elle représente une réduction de 10% de la redevance de base.

Les critères à remplir pour bénéficier de la tarification incitative sont :

- ↳ avoir un STOP PUB ;
- ↳ avoir mis en œuvre et utiliser un moyen de compostage des déchets fermentescibles ;
- ↳ signer un engagement à réduire ses déchets à la source et réaliser le tri sur l'ensemble des matériaux.

A – 2 : Prise en compte du nombre de personnes par logement

Une modulation tarifaire en fonction des usagers composant le logement (nombre de personnes par logement = partie proportionnelle au service rendu) est intégrée dans la redevance afin de traduire l'impact de la quantité de déchets.

Le logement occupé en résidence secondaire ou à vocation touristique sera évalué en capacité d'hébergement et avec une production de déchets divisée par deux par rapport à un logement permanent.

Par exemple, un logement touristique de 4 personnes sera considéré comme produisant des déchets comme un logement occupé à l'année par 2 personnes.

B- HEBERGEMENT - RESTAURATION

CATÉGORIES	TARIFS REDEVANCES DECHETS 2024	TARIFS REDEVANCES DECHETS 2025
Restauration secteur marchand ⁽¹⁾ <i>Comprenant notamment : Hôtel - restaurant, Restaurant, Table d'hôtes...</i>	Moyenne de 13,85 €/ couvert	16,91 €/ couvert
Tarifification incitative sur restauration	- 20 %	- 20 %
Restauration secteur non marchand ⁽²⁾	Moyenne de 13,85 €/ couvert	16,91 €/ couvert
Tarifification incitative sur restauration	- 20 %	- 20 %
Hébergement collectif de grande capacité supérieure à 8 personnes : <i>Comprenant notamment : Hôtels, Résidences de tourisme, Centres de vacances, Maison de retraite, Refuges...</i>	7,02 € / couchage	7,72 € / couchage
Chambre d'hôtes	7,02 € / couchage	7,72 € / couchage
Camping	20,09 € / empl effectif 0,10 € / nuitée n-1	22,10 € / empl effectif 0,11 € / nuitée n-1
En cas de non transmission des informations sur la part variable	+ 10,37 €/ empl effectif	+ 11,41 €/ empl effectif
+ Restauration dans le camping	Cf restauration	Cf restauration
+ Caravaneige	33,76 €/ empl effectif	37,14 €/ empl effectif
Tarifification incitative hors restauration	- 10 %	- 10 %
Hébergement et restauration éloignés (+ de 500 m d'un conteneur par voie de circulation) et ne bénéficiant que de la déchèterie et traitement	-30%	-30%

⁽¹⁾ La catégorie restauration secteur marchand comprend :

Les restaurants, la part restauration des hôtels, les tables d'hôte, les hébergements collectifs de grande capacité (plus de 8 personnes) qui fournissent les repas à leurs clients ou usagers, ainsi que ceux qui mettent à disposition des clients et usagers les équipements de cuisine nécessaires pour qu'ils le fassent eux-mêmes.

⁽²⁾ La catégorie restauration secteur non marchand comprend :

les établissements hospitaliers, les maisons de retraite, les établissements habilités Accueil Collectif des Mineurs (et dont c'est l'activité majeure)...

L'assiette de calcul "couchage" ou "couvert" renvoie à la capacité d'accueil.

C- CATEGORIE COLLECTIVITES TERRITORIALES

CATÉGORIES	TARIFS REDEVANCES DECHETS 2024	TARIFS REDEVANCES DECHETS 2025
Mairie - bureaux - administratifs – garages – marchés - école- cantine- crèches- salle polyvalente Pop INSEE inf ou égale à 500 habitants	552,20 €	607,42 €
Mairie - bureaux administratifs – garages – marchés - école- cantine- crèches- salle polyvalente- Communauté de communes Pop INSEE sup à 500 habitants	827,20 €	909,92 €
Établissement scolaire secondaire	80,00 € / classe	88,00 € / classe
Collectivité, manifestations éloignées (+ de 500 m d'un conteneur par voie de circulation) et ne bénéficiant que de la déchèterie et traitement	- 30 %	- 30 %

D- CATEGORIE « PROFESSIONNELS »

Le classement des catégories professionnelles est annexé à la présente délibération.

Pour chaque entreprise productrice de déchets présente dans la base de données SIRENE fournie par l'INSEE, le forfait est appliqué en fonction de son code d'activité, de l'effectif salarié équivalent temps plein, suivant l'annexe 1 et l'annexe 2.

Cette grille comporte les codes d'activités répertoriées sur le territoire du Guillestrois - Queyras, mais n'est pas exhaustive et sera complétée tant que de besoin.

CATÉGORIES PROFESSIONNELS	TARIFS REDEVANCES DECHETS 2024	TARIFS REDEVANCES DECHETS 2025
Catégorie Pro 1	54,00 €	59,40 €
Catégorie Pro 2	161,57 €	177,73 €
Catégorie Pro 3	354,63 €	390,09 €
Catégorie Pro 4	563,68 €	620,05 €
Catégorie Pro 5	877,25 €	964,98 €
Catégorie Pro 6	1 232,00 €	1 355,20 €
Catégorie Pro 7	1 448,70 €	1 593,57 €

Catégorie Pro 8	2 106,50 €	2 317,15 €
Professionnels éloignés (+ de 500 m d'un conteneur par voie de circulation) et ne bénéficiant que de la déchèterie et traitement	-30%	-30%

E- CATEGORIE SUPERMARCHES

CATÉGORIES SUPERMARCHES	TARIFS REDEVANCES DECHETS 2024	TARIFS REDEVANCES DECHETS 2025
Catégorie Pro 9	452,10 €	497,31 €
Catégorie Pro 10	1 118,70 €	1 230,57 €
Catégorie Pro 11	1 571,90 €	1 729,09 €
Catégorie Pro 12	1 845,80 €	2 030,38 €
Catégorie Pro 13	12 320,00 €	12 422,67 €
Professionnels éloignés (+ de 500 m d'un conteneur par voie de circulation) et ne bénéficiant que de la déchèterie et traitement	-30%	-30%

Les catégories peuvent bénéficier d'un dégrèvement sur leur redevance déchets en fonction du taux de déchets recyclés si les conditions suivantes sont remplies :

- une réduction ou une valorisation des déchets mise en œuvre au 1^{er} janvier de l'année en cours. Cette valorisation doit être assurée expressément par un professionnel du recyclage avec lequel l'entreprise ou le commerce aura passé un contrat. Le contrat et les bons d'enlèvement et de traitement devront être fournis à la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras.
- une réduction des déchets produits par la mise en œuvre d'une technologie innovante.

Après en avoir délibéré

Le Conseil communautaire, par 10 voix POUR, 0 voix CONTRE, 2 ABSTENTIONS (Michel MOURONT ayant, également pouvoir de Cyr PIATON)

DECIDE

- I. **D'APPROUVER** l'exposé de Madame la Rapporteuse ;
- II. **DE FIXER** le montant des redevances déchets, telles que susmentionnées, au titre de l'année 2025, et ce, dès le 1^{er} janvier 2025 ;
- III. **D'AUTORISER** Monsieur le Président à appliquer ces redevances à l'ensemble des usagers de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras au titre de l'année 2025 ;

- IV. D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout type de document administratif, technique ou financier se rapportant à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Dominique MOULIN



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le : *(voir encart ci-dessus)*
et de la publicité effectuée sur le site internet de la Communauté de communes le : *(voir encart ci-dessus)*.